

- VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2920-2,
- VU la demande présentée par la société ROHM and HAAS en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'activités de réfrigération-compression, à Valbonne Sophia-Antipolis - 371, rue Beethoven,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2001 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Valbonne du 5 mai au 5 juin 2003,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du conseil municipal de Valbonne,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 8 septembre 2003,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 janvier 2004,
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er :

La Société ROHM AND HAAS, dont le siège social est situé La Tour de Lyon 185, rue de Bercy 75579 PARIS Cedex 12, est autorisée à poursuivre, aux conditions suivantes et en conformité aux plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les activités suivantes dans son établissement sis 371, rue L.V.Beethoven à Sophia-Antipolis - 06565 VALBONNE Cedex.

Les activités concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume des activités après régularisation	Régime
2920-2	Installation de réfrigération et de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques <u>Seuils</u> : la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW (A)	P absorbée = 1118 kW	A
2910-A	Installation de combustion. La puissance thermique maximale étant : Autorisation >20 MW Déclaration >2 MW mais <20MW	2 chaudières au gaz naturel de 1163 kW chacune 1 chaudière (projet) de 500 kW Total = 2,82 MW	D

Pour l'exploitation de l'usine, la Société ROHM AND HAAS est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :

- 1.1.1 Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation administrative et ses compléments déposé le 7 février 2003 tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage..) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

1.1.5 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces engazonnées et les écrans de végétation existants ou prévus dans le cadre de l'intégration paysagère du site sont entretenus régulièrement.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.1.7 Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans (sauf spécification particulière) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.1.8 Formation de personnels techniques :

Les opérateurs doivent suivre une formation de base relative aux risques présentés par les produits et les installations. Ils seront également formés au poste de travail qu'ils occupent. De plus, ils doivent être régulièrement informés relativement aux nouveaux produits, ou nouvelles réactions en terme de sécurité et d'environnement.

1.1.9 Protection des Installations contre la foudre :

L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées doit être mis en œuvre.

1.1.10 Abandon de l'exploitation :

En cas d'arrêt définitif ou d'abandon partiel ou total de l'exploitation de son établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- Il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site dans un établissement autorisé ou en suivant des filières adaptées,
- Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent, il pourra être demandé une surveillance des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol...

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

1.1.11 Intégration dans le paysage :

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :

1.2.1 Dispositions générales :

1. Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.2.2. Prévention de la pollution des eaux :

1) Réseaux

a. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

b. Les réseaux de collecte séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.2 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de

relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ainsi, trois réseaux de collecte séparatifs sont exploités :

- Eaux vannes : les eaux vannes sont raccordées à l'égout communal via le réseau collectif des eaux sanitaires de la zone de Sophia Antipolis.
- Eaux pluviales : ce réseau collecte les eaux pluviales des toitures et des voiries.

Le rejet se fait directement dans le milieu naturel. Il doit respecter les normes énoncées 1.2.2.4 ci-après.

- Eaux usées industrielles : Ce réseau collecte les eaux de refroidissement, les purges chaudières et les eaux d'humidification de l'air climatisé qui sont dirigés via deux cuves tampon de 20 m³ chacune vers la station d'épuration d'Antibes.

2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et reliées à des rétentions de l'usine (tunnel ovoïde, etc...).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3) Prélèvements et consommation d'eau :

a. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

b. Les prélèvements seront inférieurs à :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum annuel
Eau réseau	15000 m ³ /an

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces mesures sont relevées hebdomadairement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement au réseau doit être équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4) Traitement des effluents

A) Rejet des eaux pluviales collectées sur le site

Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées comme suit :

a) En situation normale d'exploitation, les rejets d'eaux pluviales rejetées directement au milieu naturel devront respecter les concentrations suivantes avant de rejoindre le milieu naturel:

pH	5,5 à 8,5
Matières en suspension	< 35 mg/l
DCO	< 125 mg/l

Ces paramètres seront mesurés à minima annuellement.

b) Point de rejet :

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées en cas de dépassement.

B - Rejet eaux industrielles:(eaux de refroidissement machines, purges chaudières, eaux d'humidification de l'air climatisé)

a) Le volume de rejet d'eau est limité à 20 mètres cubes par jour.

En situation normale d'exploitation, les rejets d'eaux rejetées vers la station d'épuration d'Antibes (la Salis) devront respecter les concentrations suivantes :

Température maximale	30°C
pH	5,5 à 8,5
Matières en suspension	< 600 mg/l
DCO	< 2000 mg/l
DB05	< 800 mg/l

Les résultats des mesures en sortie de l'installation sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

a. La mesure de débit et la prise d'échantillon doivent être réalisées conformément aux dispositions ci-après :

Point de rejet " eaux usées industrielles"		
Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	Continu	Débitmètre
Température	Continu	Sonde PT 100
PH	Mensuel	NFT 90 008

MEST	Semestrielle	NFT 90 105
DBO5	Semestrielle	NFT 90 103
DCO	Trimestrielle	NFT 90 101

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

b. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :

1.2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

En cas d'épandage accidentel sur le site, une consigne particulière est établie pour mettre en œuvre les dispositifs d'isollements des réseaux d'eaux pluviales. Cette consigne est reprise dans le Plan d'Opération Interne.

1.2.3.2 Registre entrée/sortie (s) :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.2.3.3. Rétention des aires et locaux de travail (s) :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2.2.

1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

1.3.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

- a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS :

1.4.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à l'étude "déchets" produite :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique ;

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 541 .1 du code de l'environnement.

- 1.4.2 Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, d'envols et d'odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches conçues en respect des dispositions techniques énoncées à l'article 1.2.2.2 du chapitre "Prescription Générale relative à la pollution des eaux, stockage".

- 1.4.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- * origine, composition, code nomenclature, quantité,
- * nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- * destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

- Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.4.4 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.4.5 Conformément au décret N° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

1.5. PRÉVENTION DU BRUIT :

Art 1.5.2 - Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cours, jardins, terrasses...) de ces mêmes locaux.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (cf. arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les établissements classés).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle et commerciale	65	55

Article 1.5.3. - Vibrations mécaniques :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.5.4. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.5.5. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.6- PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES:

1.6.1 Dispositions générales :

1.6.1.1 Les installations électriques de l'établissement sont réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

1.6.1.2 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.1.3 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

1.6.1.4 Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail.

1.6.1.5 Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état des actions correctives apportées par l'exploitant sera tenu à jour périodiquement à disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6.1.5 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

1.6.1.6 Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

1.6.2 Risque incendie :

1.6.2.1 Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'Etablissement veille particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

- Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

1.6.2.2 Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

1.6.2.3. Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière sont établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée et notifiée.

1.6.2.4 Consignes de sécurité :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.3.2, sauf permis de feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

1.6.3 Risque d'explosion :

1.6.3.1 Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.6.3.2. Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion est établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6.3.3 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret N° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

1.6.3.4 Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation à risque, devra être placé hors de ces zones.

1.6.3.5 Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

1.6.4. Risque dû aux poussières :

1.6.4.1 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations sont entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.
- Elles sont, en outre, conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

1.6.4.2 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

1.6.5 Risque corrosion :

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels doivent être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

- 1.7.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel, décrit dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 20 décembre 2001, sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les Services Incendie pourront, à tout moment, s'ils l'estiment utile, demander à faire compléter ces dispositifs.
- 1.7.2 Le personnel sera entraîné périodiquement au maniement des moyens de secours.
- 1.7.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à leur place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur et en permanence que le réseau d'alimentation des dispositifs d'extinction automatique soit en état de marche au moyen d'indicateur de pression ou d'essai régulier.
- 1.7.4 Les installations de poteaux et de bornes incendie seront disposées conformément au plan d'infrastructure du réseau d'incendie.
Les bouches incendie seront munies de raccords normalisés en accord avec les Services Départementaux de lutte contre l'incendie.
- 1.7.5 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.7.6 Il est interdit de laisser séjourner des matériaux et emballages combustibles dans les ateliers, en dehors des quantités nécessaires à l'exploitation.
- 1.7.7 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

1.8 VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident ou incendie, et dans ce cas nature et cause.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres au moins annuelles, permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie, concernant la défense de l'établissement. Il veillera à tester en particulier le respect des débits de disponibilités en eau par des mesures. Il associera dans la mesure de leur disponibilité les services Incendie et de Secours du Département ou locaux.

1.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1.9.1. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION :

A) Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération :

1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

B) Compression de gaz :

1. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

3. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

C) Prévention du risque "Légionellose":

Définition - Généralités

1. Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

2. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement susvisé.

Entretien et maintenance

3. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propres et lisses et exempts de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

4.

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisés, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet, au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie de l'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella. Ce traitement devra être validé in situ par des analyses d'eau pour rechercher cette légionella, dont une au moins interviendra pendant la période de mai à octobre.

5. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire.

6. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

7. L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées, au médecin inspecteur de la santé publique et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

9. Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau ; l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

10. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par dis connexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

11. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvertures.

Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 1.9.2: INSTALLATIONS DE COMBUSTION:

Les installations de combustion doivent respectées l'ensemble des dispositions reprises à travers l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

ARTICLE 2 - DELAIS DE REALISATION :

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci-dessus sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral à l'exploitant.

Article 3 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 4 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société ROHM and HAAS inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Valbonne pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Valbonne qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Valbonne,
- au maire de Biot,
- à la société ROHM AND HAAS,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,

au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

1 1 MARS 2004

Fait à Nice, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,
Chargé des Politiques Sociales
C. ABRARD
DIRECTION-G1917

Christian ABRARD